

Numéro de rôle 18/749/A
Numéro de répertoire 2021/ 560
Chambre 6^{ème} chambre
Parties en cause DBIC SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA) c/ ONSS
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
9 février 2021**

Rép. n° : 2021/560

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN**

En cause de :

DBIC SPRL (SRL depuis le 01/01/2020 selon le CSA) dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0871.155.218, et dont le siège social est établi à 7321 BLATON, rue Emile Carlier, 64,

Partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention, représentée par Maître M.-H. VREUX loco Maître J. DEHAENE, avocat au barreau de Mons ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

Partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention, représentée par Maître D. LAMARQUE loco Maître I. BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 12 janvier 2021.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête contradictoire entrée au greffe le 23 novembre 2018 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 1034 sexies du Code judiciaire pour l'audience publique du 18 février 2019 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 18 février 2019 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2020, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 12 janvier 2021 ;
- les conclusions de l'ONSS, entrées au greffe le 14 mai 2019 ;
- les conclusions et la pièce de la SRL DBIC, entrées au greffe le 24 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles de l'ONSS, entrées au greffe le 23 août 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la SRL DBIC, entrées au greffe le 30 octobre 2019 ;
- les conclusions de synthèse de l'ONSS, entrées au greffe le 28 novembre 2019 ;
- le dossier de pièces de l'ONSS, entré au greffe le 29 janvier 2020 ;
- les conclusions de synthèse rectificative de l'ONSS, déposées à l'audience du 11 février 2020 ;
- le dossier de pièces de la SRL DBIC, entré au greffe le 12 janvier 2021.

II. Compétence & recevabilité

Par requête contradictoire déposée au greffe le 23 novembre 2018, la SRL DBIC conteste la décision prise par l'ONSS le 4 octobre 2018 par laquelle :

- il annule les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour deux travailleurs qu'il a embauchés, Madame K M et Monsieur S S,
- lui réclame une somme de 28.658,44 € au titre de cotisations dues du 2^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 inclus, et ce au motif qu'elle ne remplit pas les conditions reprises à l'article 344 de la loi programme du 24 décembre.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

La demande est recevable.

III. Antécédents de fait

La SRL DBIC a été constituée le 6 janvier 2005 par Monsieur B D , Monsieur C D et Monsieur S S (pièce 4 dossier ONSS).

Le siège social de la société a été fixé à 7321 BLATON, rue Emile Carlier, 64.

La société a pour objet social :

« Toutes opérations de gestion, de conseil, de négociation et de courtage d'assurances et réassurances, prêts, financements et crédits en tout genre, conseils financiers et placements ;

L'achat, la vente, la gestion et la gérance de portefeuilles d'assurances, en tout ou partie.

Cette énumération n'est pas limitative mais énonciative.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'agence, d'apport, de transformation, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe en Belgique ou à l'étranger. ».

Le capital social de la société a été fixé à 42.000 euros, divisé en 420 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentées de 1 à 420, représentant chacune une fraction équivalente du capital :

- 418 parts sociales sont attribuées à Monsieur B D ;
- 1 part sociale est attribuée à Monsieur C D ;
- 1 part sociale est attribuée à Monsieur S S .

Monsieur B D a été nommé gérant de la SRL DBIC.

La SA DBIF a été constituée le 11 septembre 2007 par la SRL DBIC, représentée par Monsieur B D et Monsieur C D (pièce 8 dossier ONSS).

Le siège social de la société a été fixé à 7330 SAINT-GHISLAIN, rue Grande, 17 dans un immeuble qui lui a été donné en location dans le cadre d'un bail commercial par la SRL DBIC.

La société a pour objet social :

« 1. L'activité d'agent en services bancaires et d'investissement dans le sens de la législation belge concernant l'intermédiation en services bancaires et d'investissement et la distribution d'instruments financiers et d'agent en crédit au nom et pour compte d'un établissement de crédit établi en Belgique et agréé par l'autorité de contrôle belge.

2. L'activité d'intermédiaire d'assurances au sens de la loi relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

A cette fin, la société peut accomplir en Belgique toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, à l'exception de la prise de participation dans d'autres sociétés exerçant des activités d'établissement de crédit ou d'établissement financier.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, ou accepter tous autres mandats au sein de toutes sociétés ou entreprises. A cet effet, le conseil d'administration désignera un représentant permanent. ».

Le capital social de la société a été fixé à 62.000 euros représenté par 620 actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social :

- 619 actions ont été attribuées à la SRL DBIC ;
- 1 action a été attribuée à Monsieur C D

Monsieur C D , Madame H M et Monsieur B D ont été nommés en qualité d'administrateurs de cette société et Monsieur B D a été nommé président du conseil d'administration.

La SA DBIF a été déclarée en faillite en date du 25 septembre 2017 (pièce 10 dossier ONSS) ; celle-ci a été clôturée sommairement le 17 mai 2018 (pièce 11 dossier ONSS).

La travailleuse, Madame K M , et le travailleur, Monsieur S S , pour lesquels les réductions de cotisations groupe-cible ont été appliquées, ont été occupés au service de la SA DBIF du 2 décembre 2013 au 31 mars 2016 (pièce 13 dossier ONSS), veille de leur engagement par la SRL DBIC (pièce 14 dossier ONSS).

Par décision rendue le 4 octobre 2018, l'ONSS a annulé les réductions groupables « premiers-engagements » pour les travailleurs M et S , du 2^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 et a réclamé à la SRL DBIC une somme de 28.658,44 euros.

Par requête entrée au greffe le 23 novembre 2018, la SRL DBIC conteste la décision querellée.

IV. Objet des demandes et position des parties

Par requête contradictoire déposée au greffe le 23 novembre 2018, la SRL DBIC conteste la décision précitée prise par l'ONSS le 4 octobre 2018.

Par conclusions additionnelles et de synthèse entrées au greffe le 30 octobre 2019, la SRL DBIC demande au tribunal :

- à titre principal :
 - de déclarer sa demande recevable et fondée ;
 - d'annuler la décision de l'ONSS du 4 octobre 2018 ;
 - d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - de condamner l'ONSS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.400 € ;
 - de dire la demande reconventionnelle de l'ONSS non fondée ;
- à titre subsidiaire, de réduire la demande de l'ONSS à la somme de un euro à titre provisionnel.

Elle conteste le fait qu'elle ait constitué avec la SA DBIF une même unité technique d'exploitation et qu'elle n'ait pas créé de nouveaux emplois, pour les motifs suivants :

- Les deux sociétés ont leurs propres activités, la SA DBIF exerçant une activité d'agent de services bancaires et investissements et la SRL DBIC exerçant une activité de gestion, conseil, négociation, courtage d'assurances et réassurances ;
- Le secteur géographique des deux sociétés est différent, l'une ayant son siège à Saint-Ghislain et l'autre à Blaton ;
- Il y a eu création d'emploi par la SRL DBIC, Madame M. et Monsieur S. n'exerçant par les mêmes fonctions que celles qu'ils exerçaient au sein de la SA DBIF ;
- La clientèle de la SRL DBIF est différente de la clientèle de la SA DBIC.

Par conclusions de synthèse déposées à l'audience du 11 février 2020, l'ONSS demande au tribunal :

- de dire la demande principale recevable mais non fondée ;
- de débouter la SRL DBIC de sa demande et de dire la décision du 4 octobre 2018 fondée ;
- de déclarer sa demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- de condamner la SRL DBIC à lui payer la somme de 32.137,18 euros à majorer des intérêts de retard sur le principal de 28.658,44 euros à dater du 7 février 2019 ;
- de condamner la SRL DBIC aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 2.400 € ;
- l'exécution provisoire du jugement.

L'ONSS maintient que la SRL DBIC et la SA DBIF constituent une même unité technique d'exploitation et que la SRL DBIC n'a pas créé de nouvel emploi :

- La direction des deux sociétés a été assurée par la même personne, Monsieur E. D. ;
- Les deux travailleurs de la SRL DBIC, pour lesquels les réductions groupées ont été octroyées, Madame K. M. et Monsieur S. S., ont été occupés auparavant par la SA DBIF ;

- Les sièges sociaux des deux sociétés sont proches l'un de l'autre et l'immeuble occupé par la SA DBIF est un immeuble donné en location par la SRL DBIC ;
- Les deux sociétés ont des activités en commun, soit des activités d'agents et courtiers d'assurances ; pour le surplus leurs activités sont complémentaires ;
- Compte tenu de la complémentarité des activités, la clientèle des deux sociétés est la même ;
- Il n'y a pas eu création d'emploi au sein de la SRL DBIC puisque durant les 3 derniers trimestres de l'année 2015 et le premier trimestre de l'année 2016, la SA DBIF employait Madame M. et Monsieur S, ces mêmes travailleurs que la SRL DBIC a engagés le 1^{er} avril 2016.

V. Position du tribunal

A. Les principes

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342.

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343.

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. ».

article 345.

« § 1^{er} Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948 et de la loi du 4 août 1996, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Il y a par contre lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social peut découler de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'exis-

tence du critère social, ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. www.terralaboris.be et jurisprudence citée).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit que ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le matériel utilisé par les entités est identique ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner, comme l'a rappelé le tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 13 février 2017, que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit) ; en cette espèce le tribunal du travail relevait que :

- l'activité s'exerçait au même endroit, dans les environs ou à proximité de sorte que les entités s'adressent à la même clientèle,
- les activités étaient identiques, similaires ou complémentaires,
- tout ou partie du matériel d'exploitation était le même.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements sont les suivants, lesquels trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002 :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut (employé ou ouvrier) ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

La Cour de Cassation a rendu récemment un arrêt qui précise la notion d'augmentation de l'effectif du personnel (traduction libre de Cass. 13 mai 2019, S18.0039.N) :

1. En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.
2. En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.
3. En vertu de l'article 343, § 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
4. En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.
5. Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.
6. Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.
7. C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.
8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit.
9. Le moyen est fondé.(...) »

B. En l'espèce

Le tribunal examine ci-après les questions lui permettant de vérifier si la SRL DBIC est dans les conditions pour bénéficier des réductions groupe-cible suite à l'engagement de Madame M et de Monsieur S.

1. La demanderesse est un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'elle

aurait été soumise à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant l'engagement de Madame M et Monsieur S.

2. Pour vérifier si la SRL DBIC constitue avec la SA DBIF, une même unité technique d'exploitation, ainsi que le soutient l'ONSS, le tribunal examine si elles ont des liens sociaux et économiques :

a. Les critères sociaux

La direction des sociétés est assurée par Monsieur B D , gérant de la partie demanderesse et président du conseil d'administration de la SA DBIF.

Les travailleurs, Madame M et Monsieur S , ont travaillé pour la SA DBIF du 2 décembre 2003 au 31 mars 2016 et sont occupés depuis le 1^{er} avril 2016 par la SRL DBIC. Le fait que les deux travailleurs précités auraient travaillé dans l'une et l'autre entités juridiques avec des fonctions différentes, - ce qui n'est par ailleurs pas démontré-, n'a pas d'impact sur l'appréciation du critère social.

Compte tenu des éléments précités, les liens sociaux sont établis à suffisance.

b. Les critères socio-économiques

• La gestion des sociétés

Les deux sociétés font partie d'un même groupe économique. La demanderesse est l'actionnaire principale de la SA DBIF.

La gestion des sociétés est assurée par Monsieur B D , gérant de la partie demanderesse et président du conseil d'administration de la SA DBIF.

• L'activité et la clientèle

A la lumière de la description de chacun des objets sociaux des entités, il apparaît que les sociétés ont des activités similaires ou à tout le moins complémentaires.

La clientèle est ainsi nécessairement la même, la demanderesse ne démontrant par ailleurs pas le contraire.

• Les sièges sociaux et sièges d'exploitation

Le siège social de la SA DBIF est établi à 7730 SAINT-GHISLAIN, rue Grande, 17, dans un immeuble qui lui a été donné en location, dans le cadre d'un bail commercial, par la SRL DBIC, à proximité de cette dernière.

Il y a ainsi une cohésion économique entre les deux sociétés.

Par conséquent, à la lumière des critères sociaux et économiques, le tribunal estime que la SRL DBIC forme la même unité d'exploitation technique avec la SA DBIF.

3. Dans la mesure où il est acquis qu'il y a une même unité technique d'exploitation entre les deux entités précitées, le tribunal doit vérifier si cette unité technique occupait dans les quatre trimestres précédant l'engagement de Madame M. et Monsieur S. le 1^{er} avril 2016 un ou plusieurs travailleurs.

A cet égard, les relevés Dimona produits par l'ONSS font apparaître que durant les quatre trimestres précédant l'engagement Madame M. et Monsieur S. seule la SA DBIF occupait deux personnes (pièce 13 et 14 dossier ONSS) :

- Madame M. (occupée du 2 décembre 2013 au 31 mars 2016) ;
- Monsieur S. (occupé du 2 décembre 2013 au 31 mars 2016).

4. Ensuite, il faut vérifier si les travailleurs pour lesquels la réduction groupe-cible a été sollicitée remplacent un ancien travailleur actif dans l'unité technique d'exploitation.

Les mêmes relevés DIMONA démontrent qu'à la date du 1^{er} avril 2016, date des engagements de Madame K. M. et de Monsieur S. S., par la SRL DBIC, il n'y a que 2 personnes occupées dans les deux unités juridiques, soit les mêmes personnes que celles qui étaient occupées au service de la SA DBIF jusqu'au 31 mars 2016.

Il n'y a ainsi pas de création d'emploi au sein de la SRL DBIC, les deux travailleurs qu'elle a engagés étant des anciens travailleurs actifs dans l'unité d'exploitation qu'elle constitue avec la SA DBIF.

Le recours est non fondé.

La demande reconventionnelle de l'ONSS est ainsi fondée, la SRL DBIC ne faisant valoir aucune véritable contestation à l'égard de la demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours de la SRL DBIC recevable et non fondé ;

Déboute la SRL DBIC de sa demande ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONSS recevable et fondée ;

En conséquence, condamne la SRL DBIC à verser à l'ONSS la somme de 32.137,18 euros à majorer des intérêts de retard au taux légal sur le principal de 28.658,44 euros à dater du 7 février 2019 jusqu'au jour du paiement complet ;

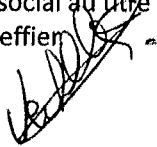
Condamne la SRL DBIC aux frais et dépens de l'instance liquidés en faveur de l'ONSS à la somme de 2.400 euros, montant de l'indemnité de procédure.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la sixième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Ghislain VERHELLE, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier



V. SCHUDDINCK



G. VERHELLE



R. LAMBERT



B. DELVIGNE

Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 9 février 2021, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.



V. SCHUDDINCK



B. DELVIGNE